



PRÉFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

ARRÊTÉ
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Aménagement d'un Porsche Expérience Center
sur la commune du Mans (72)

Le préfet de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- Vu la directive 2011/92/UE du parlement européen et du conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004 -374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie en date du 26 juillet 2012 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2014/SGAR/DREAL n°219 en date du 2 septembre 2014 portant délégation de signature à monsieur Philippe VIROULAUD, DREAL adjoint, chargé de l'intérim de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n° F05214P0074 relative à l'aménagement d'un Porsche Expérience Center sur la commune du Mans déposée par l'Automobile Club de l'Ouest et considérée complète le 23 octobre 2014 ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 28 octobre 2014 ;

Considérant que le projet d'aménagement consiste à réaliser une adaptation du circuit Maison Blanche, lequel sera complété par divers modules d'expérience de conduite, dont un bâtiment de 1 516 m² destiné à abriter un restaurant et des espaces réceptifs avec des vues sur le circuit des 24 heures du Mans ;

Considérant que la partie du projet située au sein du circuit Maison Blanche est déjà imperméabilisée en grande majorité et se situe en zone Ues (zone d'équipements, secteur sports et loisirs) au plan local d'urbanisme (PLU) de la commune du Mans ;

Considérant que la partie d'aménagement au sud dédiée à l'Offroad se situe en zone Np (zone naturelle de protection des paysages et des sites) du PLU, zone déjà fortement remaniée et ne présentant pas de sensibilité particulière quant à la faune et la flore, et que les aménagements seront réalisés en matériaux naturels ;

Considérant que le projet fait l'objet d'une procédure au titre de la loi sur l'eau qui traitera notamment de la question du recueil des eaux pluviales et des eaux usées ;

Considérant cependant que, même si le projet se situe déjà au sein du circuit des 24 Heures du Mans, il devra faire l'objet d'une attention particulière concernant les nuisances sonores générées par cette nouvelle activité ;

Considérant ainsi, qu'au regard des éléments fournis, ce projet n'est pas de nature par son ampleur, son implantation et ses impacts à justifier la production d'une étude d'impact ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'aménagement d'un Porsche Expérience Center sur la commune du Mans est dispensé d'étude d'impact.

Article 2 :

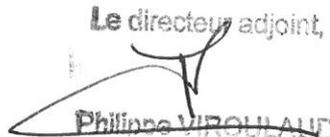
Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Cet arrêté sera publié sur le site internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le 24 NOV. 2014

Le directeur adjoint,


Philippe VIROULAUD

Délais et voies de recours

1- Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cédex2

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

2- Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux : Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cédex2

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique : Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

Adresse postale : Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

92055 Paris-La-défense cédex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux : Tribunal administratif compétent

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).